

à la Grosse-Ile tout vapeur ou navire à voile ayant quelque maladie contagieuse à bord et qui ne sera pas conformé aux règlements susdits.

*Pour tous les autres ports de quarantaine organisés du Canada.*

11 Toute vapeur ou navire à voile venant de quelque port en dehors du Canada, qui arrivera à aucun des ports de quarantaine dûment organisés (ayant des stations de quarantaine), c'est-à-dire, à Halifax, Pictou, ou Hawkesbury ou Sydney, (Cap Breton) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou Saint Jean, ou le Havre de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ou Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, seront soumis en tant qu'ils peuvent s'y appliquer, aux règlements susdits, concernant la Grosse-Ile, quant à l'inspection par les médecins de quarantaine à ces différents ports ou havres, avant de pouvoir faire une déclaration à la douane, ; et tout navire qu'il sera jugé nécessaire de détenir sera traité conformément aux règlements de quarantaine de 1868, susdits.

*Pour tous les ports sous le contrôle de quarantaine percepteurs de douane,*

12. A tous les autres ports du Canada, où il n'existe pas de stations de quarantaine dûment organisées, et où le percepteur de douane est autorisé par l'acte 35 Victoria, chap. 27, relatif à la quarantaine, et par la proclamation en date du 21 janvier 1873, à agir comme officier de quarantaine afin de faire exécuter ces règlements, le percepteur des douanes devra, dans le cas de tout vapeur ou navire à voile arrivant du continent d'Europe ou du royaume-uni faire faire une inspection médicale de ce navire et n'accordera de

déclaration à la douane que sur production d'un certificat de santé après telle inspection.

12. Dans le cas où il sera découvert quelque maladie contagieuse à bord d'un vapeur ou navire à voile arrivant à aucun port sous le contrôle du percepteur des douanes comme officier de quarantaine, ces cas seront sous tout rapport traités de la manière prescrite par les règlements de quarantaine du 21 janvier 1873, susdits, s'appliquant à ces ports ainsi que par les règlements ci-dessus, en tant qu'il peuvent s'y appliquer.

*Signaux de maladie déployés à tous les ports.*

14. Tout vapeur ou navire à voile venant d'un port en dehors du Canada, et ayant à bord quelques maladies contagieuses, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon dans les haubans de misaine, ou un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine ou le percepteur des douanes qui agit comme tel, qu'il a à recevoir les malades de ce navire, ou à prendre telles autres mesures à l'égard de ce navire que prescrivent les règlements de quarantaine susdits.

*Comment les guénilles seront traitées.*

15. Il ne sera pas permis de débarquer des guénilles à aucun port du Canada, sauf à un port qui forment partie des stations de quarantaine dûment organisées ci-dessus spécifiées à la section 11.

Il ne sera pas permis aux guénilles d'entrer ou de dépasser les limites des stations de quarantaine avant d'être désinfectées au moyen de tel procédé ou procédé que prescrira le Ministre d'Agriculture ; ou d'après les directions spéciales du médecin de quarantaine.